

<i>Référence dossier :</i>	DESCRIPTION DE LA DEMANDE
N° PC 077 243 17 00030 M02	Déposée le : 23/10/2019
Commune de LAGNY-SUR-MARNE	Par : MAIRIE DE LAGNY SUR MARNE Représentée par M. MICHEL Jean-Paul
	Demeurant à : 2 Place de l'hôtel de ville 77400 LAGNY-SUR-MARNE
	Sur un terrain sis : 35 AVENUE DU STADE
	Réf. Cadastre : AT 30

ARRETE N°20U0035
ACCORDANT un PERMIS DE CONSTRUIRE Modificatif
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23/10/2019 par MAIRIE DE LAGNY SUR MARNE représentée par M. MICHEL Jean-Paul demeurant au 2 Place de l'hôtel de ville - 77400 LAGNY-SUR-MARNE :

- Sur le terrain situé au 35 AVENUE DU STADE - 77400 LAGNY-SUR-MARNE
- Pour une demande de modification des portes, transformation du projet en 3 établissements séparés chacun classés ERP 5ème catégorie.
- Pour une surface de plancher créée de 143 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/09/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2007 soumettant à déclaration les clôtures sur tout le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2014 soumettant à déclaration les ravalements sur tout le territoire communal ;

Vu le permis de construire n° 077 243 17 00030 accordé le 09/01/2018 pour la rénovation, l'extension des vestiaires et création d'un club house en bâtiment modulaire ;

Vu le permis de construire modificatif n° 077 243 17 00030 M01 accordé le 10/09/2018 pour la modification de portes, surface créée et du plan de toiture ;

Vu l'avis Favorable tacite de DDT - Service Accessibilité - Territorial d'Aménagement Nord Direction Cellule Accessibilité en date du 04/01/2020 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Ouest - Pôle Prévention en date du 24/12/2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de travaux n° AT 077 243 19 00035 accordé le 05/02/2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE,

Le 03/03/2020

Monique CAMAJ,



Adjointe déléguée à l'Aménagement
Urbain, Environnement, et aux Actions
Locales liées au Développement Durable

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande (art R 423-6 du CU) : 24/10/2019

P.J. : Déclaration d'Ouverture de Chantier

Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément **aux articles R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016**, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai **de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément **aux articles R.424-21 à R.424-23**, l'autorisation **pourra être prorogée d'une année, deux fois** si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.